Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT
N°26-AV-44328

VU la demande 264896 en date du 24/11/2026 par laquelle ANJOUBAULT TP (SIRET : 53145831300032) demeurant 3 B RUE D'AMONT, 21380 SAVIGNY-LE-SEC demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
dépôt de matériaux, baraque de chantier 11 RUE LOUIS BOULANGER (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 15 décembre 2025

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de manutention que doit assurer **ANJOUBAULT TP**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1
A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire ANJOUBAULT TP est autorisé à occuper le domaine public,
11 RUE LOUIS BOULANGER

- **du 21/10/2026 au 04/11/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : dépôt de matériaux, baraque de chantier sur trottoir
- Surface occupée : **57,20 m² (22,00 m x 2,60 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Compte tenu du contexte actuel lié aux manifestations sociales se répétant chaque semaines, Dijon métropole alerte les entreprises sur les risques de vol et de détournement de matériel. Elle demande que les chantiers localisés dans des endroits à risque soient débarrassés systématiquement avant chaque week-end. Sont concernés notamment : le matériel, les engins, les barrières, les matériaux et tous les objets susceptibles de servir de projectiles et/ou d'armes par destination. Il convient également de remblayer les excavations dans les mêmes secteurs. Vous pouvez localiser ces secteurs au regard de leur nature (centre ville, secteur Unesco, ...) mais aussi de leur proximité vis à vis des bâtiments publics (Mairies, Trésor public, gares, …)
La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

ANJOUBAULT TP sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit

d’occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 1.33€/m²/jour.

Article 2
La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de ANJOUBAULT TP, selon la réglementation en vigueur.

Article 3
La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
ANJOUBAULT TP,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 26 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE